



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 18 décembre 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

*Requête de la Défense en rectification d'erreur matérielle de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » notifiée le 15 décembre 2017*

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

1. Le 22 novembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après « *la Chambre* ») a fixé au 15 décembre 2017 la date du prononcé de la décision relative au montant des réparations auquel Monsieur Lubanga sera tenu<sup>1</sup>.
2. Lors de l'audience qui s'est tenue le 15 décembre 2017, la Chambre a fait état d'une peine d'emprisonnement de 15 années prononcée par la Chambre de première instance I à l'encontre de Monsieur Lubanga<sup>2</sup>.
3. La « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* »<sup>3</sup> (ci-après « *la Décision* ») a été notifiée aux parties le 15 décembre 2017, accompagnée de trois annexes<sup>4</sup>.
4. La *Décision*, tant dans sa version confidentielle qu'expurgée, fait référence en son paragraphe 2 à une condamnation de Monsieur Lubanga à une peine d'emprisonnement de 15 années.
5. L'Annexe I de la *Décision* fait également référence à cette même peine<sup>5</sup>.
6. Or, aux termes de la « *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut* »<sup>6</sup>, Monsieur Lubanga a été condamné à une peine d'emprisonnement de 14 années.
7. Dans ces conditions, la Défense sollicite qu'une version corrigée de la *Décision* et de son Annexe I soit notifiée aux parties afin qu'il soit procédé à la rectification de l'erreur matérielle comprise en leur paragraphe 2.

---

<sup>1</sup> « *Ordonnance fixant la date du prononcé de la décision relative au montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* », 22 novembre 2017, ICC-01/04-01/06-3378.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-T-369-FRA ET WT 15-12-2017, p.4, lignes 4-5.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Anx I ; ICC-01/04-01/06-3379-Conf-AnxII-Red ; ICC-01/04-01/06-3379-AnxIII.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-3379-AnxI, par.2.

<sup>6</sup> « *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut* », 10 juillet 2012, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, par.107.

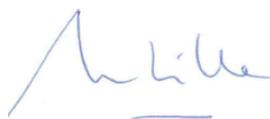
**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :**

**ACCUEILLIR** la présente requête ;

et

**NOTIFIER** une version corrigée de la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* » ICC-01/04-01/06-3379-Conf et ICC-01/04-01/06-3379-Red, ainsi que de l'Annexe I « *Rappel de procédure* » ICC-01/04-01/06-3379-AnxI ;

**DIRE** que le délai d'appel commencera à courir à la date de la notification de la version corrigée de la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* ».



**Me Catherine Mabilie, Conseil Principal**

Fait le 18 décembre 2017, à La Haye